



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Wolxheim (67)**

N° réception portail : 000243/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 décembre 2024 et déposée par la commune de Wolxheim (67), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wolxheim (965 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. intégration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche et rappel du respect des Servitudes d'utilité publique (SUP) ;
2. mise à jour des documents du PLU en conformité avec les évolutions du code de l'urbanisme et de la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales ;
3. rectification du règlement graphique ;
4. modification du règlement écrit pour autoriser les clôtures en zones agricoles et naturelles ;

Point 1

Considérant que :

- afin de tenir compte de l'approbation du PPRi de la Bruche le 28 novembre 2019, les plans de règlement sont modifiés pour cartographier exactement les zones inondables approuvées et le règlement écrit de l'ensemble des zones concernées est modifié pour renvoyer aux dispositions du PPRi et aux cartographies mises à jour ;
- le règlement écrit de l'ensemble des zones concernées est également modifié pour rappeler l'obligation de respecter les SUP annexées au PLU ;

Observant que ces modifications permettent la mise à jour réglementaire du PLU et une meilleure information des citoyens sur les risques attachés aux différentes parcelles de terrains ;

Point 2

Considérant que :

- afin de tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme :
 - le règlement écrit est mis à jour pour remplacer les notions de Surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et Surface de plancher hors œuvre nette (SHON) par la notion de « surface de plancher » et pour supprimer la notion de Coefficient d'occupation des sols (COS) ;
 - les plans de règlement sont mis à jour, notamment pour préciser les nouvelles références des articles relatifs aux éléments du patrimoine à protéger ;
- afin de tenir compte de la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales, datée de février 2020, demandant de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, les articles 4 des différentes zones communales, relatifs à la desserte par les réseaux, sont modifiés en conséquence ;

Observant que ce point permet de mettre à jour le PLU avec les évolutions législatives et doctrinales et que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle a des conséquences positives sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que la légende des plans de règlement est modifiée pour qualifier de façon correcte les zones inondables répertoriées et supprimer un emplacement réservé inexistant ;

Observant que les modifications mentionnées ci-dessus correspondent uniquement à la rectification d'erreurs matérielles et permettent de faire correspondre la légende des plans avec la réalité des zones approuvées et des projets en cours ;

Point 4

Considérant que le règlement écrit relatif aux clôtures est modifié :

- au sein des zones agricoles et naturelles, pour les autoriser et préciser que les clôtures doivent s'intégrer dans leur environnement et ne pas aggraver les risques liés aux inondations et aux coulées d'eaux boueuses ;
- au sein de la zone agricole uniquement, pour indiquer essentiellement que les éventuelles clôtures doivent être constituées, soit par des haies vives, soit par des dispositifs à claire-voie à grande maille sans mur bahut et que leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 m ;

Observant que :

- les modifications apportées au règlement permettent notamment d'encadrer l'aspect des clôtures en zone agricole, en respectant le passage de la petite faune ;
- ces modifications ne sont pas déclinées pour la zone naturelle car l'encadrement des clôtures est désormais encadré par la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (qui exige notamment que toute clôture mise en place en zone naturelle soit posée à 30 cm au-dessus de la surface du sol et limitée à 1,20 m de haut) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wolxheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wolxheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Wolxheim.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Wolxheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU